



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Territoriale du Morbihan

Lorient, le 23/02/2015

RAPPORT DE L'INSPECTION

Objet : Extension des activités du site exploité par la société OFEC SAS - CELLULOSE DE LA LOIRE à Allaire (création d'une 7ème ligne de fabrication).

Réf. : Votre transmission du 16 janvier 2015

Pièce jointe : Un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires

Le présent rapport fait suite au dossier déposé le 5 janvier 2015 par la Société OFEC SAS – CELLULOSES DE LA LOIRE, au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, en vue d'étendre son activité de fabrication d'emballages moulés en cellulose au sein de son usine située rue pierre Clugnet - Zone industrielle de Sainte Anne à Allaire.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE, PROJET ET OBJET DU RAPPORT :

La société OFEC – CELLULOSES DE LA LOIRE exploite à Allaire une usine de fabrication d'emballages en cellulose (en particulier des plateaux à œufs) à partir de papiers à recycler depuis 1978 (voir localisation en annexe 1).

Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 : la capacité de production est actuellement de 48 000 tonnes de produits finis par an et passerait à 55 000 tonnes par an dans le cadre du projet présenté (augmentation d'environ 15%).

Un arrêté complémentaire daté du 14 mai 2014 est venu compléter l'arrêté initial lors de la reconstruction d'un bâtiment de stockage qui avait été détruit par le feu en janvier 2013. Le site relève par ailleurs depuis janvier 2014 de la Directive IED (Industrial Emission Directive) sur les émissions industrielles.

La société Celluloses de la Loire projette la construction d'une extension de ses bâtiments (1200 m² supplémentaires) sur l'emprise actuelle du site pour y accueillir une nouvelle ligne de production (voir localisation des installations en annexe 2).

Horaires d'ouverture du lundi au Vendredi :
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 02 90 08 55 30 – fax : 02 90 08 55 46
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Les papiers et cartons récupérés sont dans un premier temps malaxés avec de l'eau dans un pulpeur (cuve cylindrique équipée d'un rotor) permettant d'obtenir la pâte à papier (des adjuvants tels que colorants et colles y sont alors associés). Après lavage et épuration, la pâte est moulée puis les emballages humides sont égouttés, séchés (tunnels sécheurs) pour être empilés et stockés (colis, palettes) avant expédition.

L'augmentation de production souhaitée est destinée à répondre à un nouveau marché (plateaux à œufs) et à accompagner le surcroît d'activité ainsi engendré qui est prévu dès juillet 2015.

Les modifications envisagées influent sur le classement des activités réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement de la manière suivante :

Rubriques autorisées	Libellé et volume d'activité actuel	Nature des modifications	Régime*
2430-2	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers cartons	<i>Capacité de production passe de 140 t/j à 168 t/j</i>	A (inchangé)
2440	Fabrication de papier carton	<i>Capacité de production annuelle passe de 48 000 t à 55 000 t</i>	A (inchangé)
2714-1	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux	<i>Volume = 4800 m³ (inchangé)</i>	A (inchangé)
2910-A2	Installations de combustion utilisant du gaz naturel	<i>Devenue rubrique 2910-A1 : la puissance thermique maximale passe de 17,25 MW à 29,6 MW</i>	Passe de D à A
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier ; carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	<i>La capacité de production passe de 184 t/j à 211 t/j</i>	A (inchangé)
1530-1	Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³	<i>Stockage maximal de 44 251 m³ inchangé</i>	E (inchangé)
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	<i>Puissance thermique évacuée égale à 610 kW inchangée</i>	D (inchangé)

*A : Autorisation

D : Déclaration

E : Enregistrement

L'augmentation aujourd'hui demandée ne modifie pas le régime de classement de l'établissement qui reste soumis à Autorisation.

Seules les installations de combustion (rubrique n° 2910) voient leur classement modifié par le projet : elles franchissent le seuil de l'Autorisation, fixé à 20 MW, alors qu'elles étaient soumises à déclaration dans le cadre de l'Arrêté préfectoral d'Autorisation de 2006. La puissance requise est liée principalement aux tunnels sécheurs (29,1 MW nécessaires pour ces tunnels sur les 29,6 MW du site) : l'augmentation de capacité est consécutive à la mise en place d'un nouveau tunnel dans le cadre du projet.

L'inspection précise qu'aucun nouveau process n'est développé dans le cadre du projet présenté : le procédé de fabrication de la ligne à venir sera en tous points semblable (organisation, équipements) à celui mis en œuvre au sein des six lignes déjà implantées.

On peut noter que les capacités de stockage du site, qui avaient été réévaluées lors de la reconstruction du bâtiment incendié en 2013, sont suffisantes pour accueillir matières premières et produits finis stockés dans le cadre de l'augmentation de production envisagée. Aucune modification des stockages n'est donc prévue dans le cadre du présent projet.

Le site relève par ailleurs de l'application de la Directive IED (classement au sein de la rubrique 3610 correspondante) : compte-tenu de la publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du secteur de la papeterie en septembre dernier, l'inspection saisira l'opportunité du dépôt d'un dossier de réexamen dans l'année suivant cette publication (art. L.515-28 du Code de l'Environnement) pour mettre en conformité les prescriptions du site au regard de ces MTD le cas échéant.

2. IMPACTS GÉNÉRÉS PAR LES MODIFICATIONS ET MOYENS DE PRÉVENTION :

I. EAU :

- *Consommation et approvisionnement :*

L'alimentation en eau du process est assurée par un forage, tandis que les besoins sanitaires sont couverts par le réseau public.

La consommation d'eau annuelle (de l'ordre de 85 000 m³) est pour l'essentiel liée à la fabrication de la pâte à papier (95 % de l'eau utilisée). L'augmentation de la capacité de production liée à l'installation d'une 7^{ème} ligne induira une augmentation de la consommation estimée à 35 % (soit 110 000 m³ par an). L'étude d'incidence réalisée en 2014 sur ce forage montre qu'une telle exploitation est compatible avec les caractéristiques de la ressource en eau et sans incidence notable sur le voisinage. Les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de cet ouvrage sont modifiées en conséquence par le projet d'arrêté proposé (art. 3.1).

Les usages sanitaires resteront inchangés, aucune modification du personnel n'étant envisagée dans le cadre du projet.

- *Rejets :*

L'ensemble des eaux provenant du procédé de fabrication est recyclé : les eaux « blanches » (eaux résiduaires produites au cours de la fabrication du papier et contenant des fibres de cellulose) sont stockées dans les bassins extérieurs puis traitées par flocculation et décantation dans la station existante pour obtenir des eaux « clarifiées » réintroduites au niveau des pulpeurs . Les 5 bassins d'expansion d'ores et déjà présents sont suffisants pour réaliser ce stockage transitoire.

Aucun rejet d'eau industriel n'est et ne sera réalisé dans le milieu naturel ou le réseau communal.

La collecte des eaux pluviales est d'ores et déjà en place sur le site (réseaux séparatifs). Le bâtiment à réaliser sera implanté sur une surface déjà imperméabilisée : les eaux de toiture collectées seront dirigées comme celles existantes vers un bassin d'orage avant rejet au milieu naturel.

Le volume et la qualité des eaux pluviales rejetées ne seront donc pas modifiés par le présent projet.

II. AIR ET ODEURS :

L'essentiel des émissions à l'atmosphère du site est lié aux rejets des tunnels de séchage (fonctionnement au gaz naturel). Ces derniers sont d'ores et déjà réglementés par l'arrêté d'autorisation actuel : les contrôles annuels réalisés sur ces installations et transmis à l'inspection n'ont pas révélé de dépassement. La technologie utilisée pour le futur tunnel créé sera identique aux 6 existants : les rejets seront de même nature. Les valeurs limites applicables (polluants visés : poussières, oxydes de soufre et d'azote, composés organiques volatils) et les conditions de rejet (vitesse, hauteur de cheminée) déjà réglementées (article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2006) sont par conséquent applicables à la nouvelle ligne : elles ne sont donc pas modifiées par le projet d'arrêté présenté.

Il faut noter à cet égard que les tunnels de séchage sont exclus du champ d'application de l'arrêté du 26/08/2013 (installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises à Autorisation au titre de la rubrique n° 2910) car ils sont utilisés pour le réchauffement direct et le séchage des matériaux (exclusion visée à l'article 3 de l'arrêté en question).

III. INSERTION PAYSAGÈRE / RÈGLES D'URBANISME :

La construction envisagée respecte les dispositions définies dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Allaire (hauteur du bâti, distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, plantations etc.).

La structure construite sera réalisée dans la continuité du bardage existant (volumétrie, matières et couleurs) et en concordance avec les bâtiments de la zone industrielle où elle s'inscrit.

IV. BRUIT / TRAFIC ROUTIER INDUIT

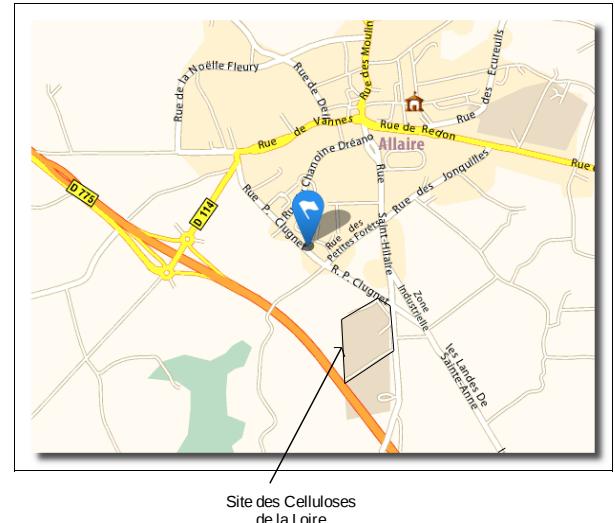
La nouvelle ligne de production et la création d'un nouveau bâtiment sont susceptibles de modifier les impacts sonores du site sur son voisinage : l'arrêté du 26 octobre 2006 prévoit (article 6.3) qu'un contrôle des niveaux de bruit soit réalisé après chaque modification notable des installations. L'examen des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est alors réalisé.

Le présent projet d'arrêté prévoit (article 3.2) la réalisation d'un contrôle de la situation acoustique par un organisme habilité dans les 6 mois suivant le démarrage de la 7^{ème} ligne de production : le rapport correspondant sera transmis à l'inspection pour analyse et suites éventuelles à donner.

Compte-tenu de l'augmentation de la capacité de production envisagée et puisque les capacités de stockage restent inchangées, le transport lié à l'activité du site sera accru : réception des papiers/cartons récupérés (PCR) utilisés comme matières premières et expéditions de produits finis.

L'augmentation du trafic poids-lourds engendré est évaluée à environ 20 % (soit 155 poids-lourds par semaine au lieu de 127 actuellement en moyenne)

La société s'engage dans ce cadre à répartir expéditions et livraisons tout au long de la journée (entre 6h et 20 h) et à n'effectuer transport de ce type le week-end. Un plan de circulation sera donc imposé aux camions en provenance ou à destination du site : le passage par la rue Pierre Clugnet comprenant des habitations sera ainsi évité et l'accès par la route départementale 775, plus adapté au trafic des poids-lourds, favorisé : ces dispositions figurent à l'article 3.3 du présent projet d'arrêté.



V. GESTION DES DÉCHETS

La quantité de déchets produits en 2013 s'élevait à 1200 tonnes, principalement issus des rebuts des pulpeurs (à hauteur de 1140 tonnes) : ces déchets ne sont pas dangereux et sont envoyés en décharge de classe 2. Les autres déchets sont constitués principalement d'emballages en plastique, de palettes de transport, de déchets de ferraille, d'huiles usagées et de déchets industriels banals (DIB).

Une augmentation d'environ 15 % des déchets issus des pulpeurs (soit 170 tonnes supplémentaires) est prévue dans le cadre de la création de la 7^{ème} ligne. Aucun déchet d'un nouveau type ne sera créé.

La gestion de ces déchets est d'ores et déjà en place au sein de l'établissement : l'élimination de ce surplus aura donc peu d'impact sur l'activité du site.

VI. AUTRES IMPACTS ÉVALUÉS :

Le site n'étend pas son emprise au sol dans le cadre du projet : il se situe par ailleurs dans une zone à caractère industriel et commercial.

La ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) la plus proche (le « Marais de Redon ») se situe à environ 3,2 km au sud. La zone d'étude n'est concernée par aucun autre inventaire ou mesures de protection des milieux naturels ou des paysages.

L'impact du projet sur les milieux naturels environnants (faune, flore, espaces naturels, zones sensibles) a ainsi été considéré comme nul.

3. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION :

L'environnement proche est constitué par les sociétés de la zone d'activité, les riverains au Nord (lotissement de la rue Pierre Clugnet à 100 m environ) et au Sud (maison isolée à une dizaine de mètres des limites de propriété). Des terres agricoles bordent l'établissement au Nord et à l'Ouest (voir localisation des tiers en annexe 3).

La distance des tiers les plus proches du site par rapport aux locaux de l'établissement n'est pas modifiée par le projet de construction du nouveau bâtiment qui vient s'insérer entre deux autres existants.

Les potentiels de dangers présents sur le site sont liés à la présence des tunnels sécheurs en zone de production : risque d'incendie ou d'explosion, en cas de fuite de gaz alimentant les tunnels ou de dysfonctionnement d'un brûleur.

L'élévation de température des produits finis en fin de séchage peut également être à l'origine d'un départ de feu : c'est d'ailleurs la cause identifiée de l'incendie qui s'est produit en début d'année 2013. Cependant l'incendie généralisé des stockages (et en particulier celui de la zone accueillant les papiers et cartons récupérés) ne génère pas d'effet thermique en dehors des limites de propriété en dépit du fort pouvoir combustible contenu. Aucun effet domino n'est par ailleurs possible sur la nouvelle zone de production créée par l'ajout de la 7^{ème} ligne dans le nouveau bâtiment

Par ailleurs, l'exploitant s'engage au respect des dispositions applicables dans le cadre du projet de construction au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (rubriques n° 2430 et 2440 de la nomenclature des installations classées).

Les mesures de prévention et de protection prises dans le cadre de ce projet de construction sont d'ores et déjà prescrites et seront applicables à l'ensemble du site. Pour mémoire, il s'agit notamment :

- formation au risque incendie et à l'utilisation des extincteurs ;
- consignes d'exploitation, maintenance préventive, délivrance d'un permis de feu avant toute intervention, mise en œuvre des consignes d'exploitation et de sécurité ;
- accès réglementé et gardiennage ;
- détection incendie, contrôles électriques périodiques et prévention du risque foudre.

Le bâtiment construit destiné à la production sera isolé des stockages par des murs coupe-feu deux heures et équipé d'extincteurs en nombre suffisant : il sera également sprinklé, doté d'exutoires de fumées et accessible aux engins de secours comme l'ensemble du site.

Les besoins en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie ne sont pas remis en cause par l'extension projetée : ils sont couverts par les deux bassins existants (300 m³ et 500 m³ disponible dans le bassin d'orage) et grâce aux poteaux incendie présents à proximité.

Le volume de confinement requis pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie est évalué à 1554 m³ : il sera obtenu en agrandissant le bassin de 1000 m³ déjà présent. Cet agrandissement est prévu par le projet d'arrêté joint avant la fin d'année 2015 (voir article 3.4).

Les mesures de maîtrise des risques prévues dans le cadre du projet présenté sont donc jugées suffisantes au regard des critères fixés par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

4. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION :

L'analyse de l'inspection a été réalisée conformément aux dispositions de la circulaire du 14 mai 2012 (appréciation du caractère substantiel de la modification des installations/activités classées au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Dans ce cadre, il apparaît que l'accroissement de la capacité de production demandée :

- modifie le classement des installations de combustion relevant de la rubrique n° 2910 en provoquant le franchissement du seuil de l'Autorisation, sans pour autant dépasser le seuil IED fixé à 50 MW ;
- ne relève pas de l'application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les seuils et critères déterminant le caractère substantiel de certaines modifications impactant les ICPE ;
- n'entraîne pas de dangers ou inconvénients nouveaux significatifs et n'accroît pas les dangers et inconvénients existants de manière significative.

L'évaluation des dangers et des impacts liés à l'augmentation de la capacité de production a été correctement réalisée dans le cadre du projet présenté : les dispositions visant à les prévenir ont été considérées satisfaisantes.

L'exploitant s'est par ailleurs engagé dans son dossier à respecter les dispositions propres à l'industrie papetière (rubriques n° 2430 et 2440) décrites dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 pour l'extension à réaliser : ces dispositions avaient d'ores et déjà été reprises dans l'arrêté d'autorisation initial du site en 2006.

Cet examen conduit l'inspection à considérer que l'accroissement de la capacité de production de l'établissement, de l'ordre de 15 %, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement : les modifications déclarées dans le dossier déposé ne relèvent donc pas d'une nouvelle procédure d'Autorisation.

Le projet d'arrêté complémentaire joint prévoit néanmoins de compléter ou d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 applicables au site, notamment en matière :

- de consommation d'eau (portée à 330 m³/j) et d'exploitation du forage utilisé pour la fabrication de la pâte à papier (art. 3.1) ;
- de contrôle de la situation acoustique, avec un premier contrôle au plus tard dans les 6 mois suivant la construction du nouveau bâtiment et l'implantation de la nouvelle ligne (art.3.2) ;
- de circulation des véhicules poids-lourds aux abords du site qui seront orientés préférentiellement en dehors de l'agglomération d'Allaire (art. 3.3) ;
- de confinement des eaux d'incendie, avec l'extension du bassin de rétention jusqu'à 1554 m³ prévue avant la fin d'année 2015 (art. 3.4);

Ainsi, considérant les aménagements prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et les risques qu'elles sont susceptibles de présenter, sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport, nous émettons un **avis favorable** à la demande présentée par la société OFEC – CELLULOSES DE LA LOIRE pour :

- l'implantation d'une 7ème ligne de fabrication au sein du site ;
- la construction du bâtiment destiné à recevoir cette nouvelle ligne ;
- l'augmentation de la production du site d' Allaire à hauteur de 55 000 tonnes d'emballages en cellulose par an.

Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint devra par ailleurs être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.